



# EXTRAIT

## Des Registres du Comité de Salut public de la Convention nationale.

*Du 20 Ventôse, l'an 2 de la République française une et indivisible,*

**L**E Comité de Salut public délibérant sur la fixation ou arrondissement respectif des armées des Alpes, de l'Italie, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales; arrête :

### ARTICLE PREMIER.

L'armée des Alpes comprendra le département de Rhône et Loire, l'Ain, le Montblanc, l'Isère, la Drôme, les Hautes-Alpes et le District de Barcelonnette dans le département des Basses-Alpes.

### ART. II

L'armée de l'Italie comprendra le département de V<sup>2</sup> s Bouches-du Rhône, le Var, les A. es et les Basses-Alpes, à l'exception du Barcelonnette de l'armée des Alpes.

### ART. III.

L'armée des Pyrénées orientales comprendra, l'Isère, l'Aude, l'Hérault, le Gard, l'A. osère, l'Aveyron, le Tarn, l'Ar- riege, le département Garonne et la vallée d'Aran.

### ART. IV.

L'armée des Pyrénées occidentales comprendra les hautes et basses Pyrénées, les Landes, le bec d'Ambes, la Dordogne, le Lot, le Lot et Garonne et le Gers.

### ART. V.

Les Représentants du Peuple, les Généraux, Commissaires ou agens attachés à chacune des armées, ne pourront faire aucune réquisition hors de leurs arrondissements respectifs.

Signés au registre, Carnot, C. A. Prieur, Collot d'Herbois, St. Just, B. Barrere, R. Lindet, Couthon.

Pour extrait. Collot d'Herbois, C. A. Prieur, Carnot, et B. Barrere, signés.

Vu et certifié conforme à l'original, par nous Représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales et les départemens environnans, pour être publié, affiché et envoyé dans tous les départemens et districts formant l'arrondissement de cette armée, pour qu'il soit rigoureusement exécuté, suivant sa forme et teneur.

Fait à Bayonne le 1<sup>er</sup> germinal, l'an 2 de la République française une et indivisible

Signés, PINET, aîné, et CAVAIGNAC, Représentans du Peuple.

## A D R E S S E

D E

L' A S S E M B L É E N A T I O N A L E

A U X F R A N Ç O I S ,

*Imprimée par son Ordre, envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens & à l'Armée.*

**D**EPUIS long-temps, de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens; depuis long-temps, le Peuple attendoit de ses Représentans des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps Législatif, qu'il étoit la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les Membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la Liberté & l'Égalité, ou de mourir à leur poste. Ils seront fidèles à leur ferment.

L'Assemblée Nationale s'occupe de préparer les Loix que des circonstances extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les Citoyens, au nom de la Patrie, de veiller à ce que les droits de l'Homme soient respectés, & les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à Elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver par des funestes divisions les maux & les dangers de l'Empire.

L'Assemblée Nationale déclare infâme & traître envers la Patrie, tout Fonctionnaire public, tout Officier & Soldat qui déserteront son poste, & n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation, exprimés par ses Représentans.

---

A C A H O R S , chez R I C H A R D , père & fils, Imprimeurs du Département.



# CIRCULAIRE

## AUX MATELOTS, CANONNIERS ET SOLDATS DE LA MARINE FRANÇOISE.

Paris, le 15 Février 1793, l'an second de la République.

**R**ECEVEZ, chers Concitoyens, les remerciemens de la Nation, le zèle & l'ardeur avec lesquels vous vous précipitez vers nos ports & sur nos vaisseaux, promettent à la République des succès certains. Oui, vous êtes les vrais enfans de la Patrie, & vous saurez dans l'occasion, vous prouverez qu'il vaut mieux se faire sauter en l'air, ou couler à fond, que d'abandonner le pavillon national à la merci des esclaves d'un gouvernement dont le peuple ne connoît pas encore toute la perfidie! Braves Marins! vous ne vous exposerez point sans doute à périr de honte & de misère dans les prisons odieuses du gouvernement anglois, ou dans les marécages de la Hollande? Quelques bons procédés que la générosité Françoisé ait employés à leur égard, ces gouvernemens n'y ont répondu que par la cruauté inconcevable d'attirer sur le commerce une guerre désastreuse; guerre qui fera la fortune des braves Marins de la République Françoisé.

La Loi vient de vous accorder une augmentation juste & bien proportionnée dans votre paye. La Loi vous a rendu le tiers qui étoit attribué, sur vos parts de prise, à la caisse dite des invalides; incessamment la répartition en sera équitablement réglée.

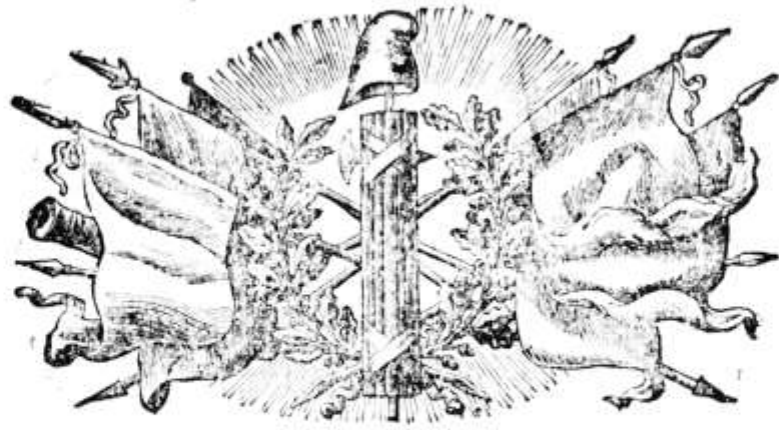
Mais si d'un côté la république vous assure un fort agréable; si elle court au-devant de vos besoins & de vos vœux, si elle vous fait honorer & respecter par les braves & patriotes Capitaines sous lesquels vous avez déjà long-temps servi, tant aujourd'hui sur nos vaisseaux & sur nos frégates; si notre marine purgée de traîtres, & régénérée en entier n'offre à la République que des défenseurs sur qui elle peut compter, vous voudrez, sans doute, lui en témoigner votre reconnoissance; eh bien! Citoyens, n'abusez point des adoucissémens que les loix de la liberté ont apportés dans les devoirs qui vous étoient imposés.

Songez que pour bien commander un vaisseau, il faut être assuré de l'obéissance des équipages.

Songez que pendant la guerre il est mille occasions où le retard d'une manoeuvre, ou le refus d'un départ, peuvent faire manquer les plus beaux momens de gloire & de fortune, songez, chers Concitoyens, qu'en vous donnant des Capitaines patriotes & expérimentés, la République a droit d'exiger de vous que vous obéissiez à leurs ordres sans murmure ni réflexion.

Vous avez prouvé par votre civique empressement que vous vouliez mourir pour le soutien de la République; eh bien! déployez le courage françois, en observant scrupuleusement les loix de la discipline & du service, & rien ne pourra résister à des Matelots, à des canonniers, à des soldats, qui ont d'un côté leur liberté & leur patrie à défendre, & de l'autre un gouvernement ennemi à dépouiller de ses richesses pour le contraindre à la paix.

Il s'agit ici de tromper vos ennemis; ils comptent sur l'indiscipline & l'esprit de fermentation. Sachez donc, Citoyens, que les plus cruels ennemis de votre gloire seront ceux qui chercheront à altérer votre confiance en vos Capitaines. Ce ne sont plus des aristocrates qui vous commandent, ce sont aussi des soldats de la Patrie comme vous; il faut donc leur obéir, prendre confiance en eux, & les regarder comme vos amis & vos organes. En suivant le conseil important que je me hâte de vous donner pendant qu'il en est temps encore, j'ai espoir que vous entendrez la voix de la Patrie; & si vous lui obéissez, j'aurai rendu un service essentiel à la République Françoisé, & à vous particulièrement.



# A R R Ê T É

## DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU LOT,

*CONCERNANT l'expédition des actes de l'État civil des Citoyens.*

LE 25 frimaire, an 7 de la République française, une & indivisible, en séance publique de l'Administration centrale du département, présens les citoyens *Satur*, président; *Martin*, *Calmon*, *Duphencoux*, *Brunet*, administrateurs; *Laboissiere*, commissaire du Directoire exécutif; *Cayla*, secrétaire en chef.

L'Administration centrale du département,

Informée que plusieurs officiers publics se permettent d'exiger des sommes de trois, cinq & six francs pour les extraits des actes de naissance, mariage & décès;

Considérant que de telles rétributions excèdent de beaucoup les proportions déterminées par l'art. XIX du tit. II de la loi du 20 septembre 1792 (v. ft.); que son silence sur un abus aussi répréhensible, & qui porte tous les caractères de la concussion, accuserait l'activité & la surveillance qu'elle doit à toutes les parties de son administration;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

ARRÊTE ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

L'article XIX tit. II de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine un mode de constater l'état civil des citoyens, sera réimprimé, publié avec le présent, en la forme ordinaire, & lu aux assemblées décadaires.

Cet article est ainsi conçu:

« Il ne sera payé que trois décimes pour chaque extrait des actes de naissance, décès & publication de mariage, & six décimes pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre. »

### I I.

Il est défendu à tout officier public d'exiger de plus

fortes rétributions, sous les peines portées par l'art. 195 de l'acte constitutionnel, & autres prononcées par les lois, le cas y échéant.

### I I I.

Les administrations municipales de l'arrondissement & les commissaires du Directoire exécutif près elles, sont tenus de surveiller l'exécution du précédent art., & de dénoncer les contrevenans à l'Administration centrale, pour être envoyés devant les tribunaux compétens: à cet effet, les citoyens qui auraient à se plaindre de la plus légère infraction, en formeront leur réclamation auprès de l'administration municipale de leur ressort, qui l'enverra, sans délai, à celle du département, avec son avis.

### I V.

Le présent arrêté sera affiché dans la salle des délibérations de l'administration municipale, lu & publié dans toutes les communes du département, pour y être exécuté suivant sa forme & teneur.

### V.

Il en sera envoyé des exemplaires aux Ministres de l'intérieur & de la justice.

Délibéré à Cahors, les jour & an susdits,

Par les Administrateurs du département du Lot.

Pour expédition, certifiée conforme au registre, par nous président & secrétaire en chef de l'Administration centrale du département du Lot.

SATUR, président.

CAYLA, secrétaire en chef.





Cahors, le 27 Mai 1815.

# LE PRÉFET

## DU DÉPARTEMENT DU LOT,

*A Messieurs les MAIRES et MEMBRES des Conseils municipaux  
du Département.*

Messieurs, des Souverains de l'Europe, dirigés par des cabinets dont la politique tortueuse provoque depuis tant d'années les guerres qui désolent l'humanité, se sont réunis à Vienne, ayant mission, disent-ils, de régler les intérêts des Peuples, de manière à fonder une paix universelle.

Qu'ont-ils fait ces Rois, qui se disent les représentans des Peuples au congrès européen? Au lieu de consacrer leur tems à une entreprise aussi sainte qu'imposante, nous les avons vu épuiser toutes les ressources de l'art pour varier leurs plaisirs, et fatiguer les Nations, auxquelles ils espéraient ainsi donner le change, du récit de leurs inutilités. Les fruits d'une assemblée, qui insultait à la raison, vous sont connus.

La Pologne, après tant d'efforts sublimes, mais inutiles, a enfin cessé d'exister.

La Saxe, que son antique loyauté distinguait en Europe, a été violemment séparée de son Roi malheureux.

De vaines promesses ont désarmé l'Italie victorieuse, l'Italie, cette belle contrée où naquit la liberté, pour lui imposer ensuite la loi des vaincus.

Enfin, la France, trompée dans ses espérances, menacée du retour des tems féodaux dont le souvenir fait horreur aux Français; la France, la noble France, qu'un sentiment profond d'humiliation, l'amour de la gloire et de la liberté, ont jetté de nouveau dans les bras du Héros qui l'avait déjà sauvée, est traitée de parjure et de rebelle, parce qu'elle ose prétendre à l'indépendance, et qu'elle ne reconnaît point que les Peuples soient faits pour les Rois. Cette grande iniquité doit être la dernière du congrès, s'il persiste dans sa détermination de la consommer.

Les Peuples de l'Europe ont observé avec le silence du mépris et de la force, les outrages faits à la dignité de l'homme, par des partages qui les assimilent à de vils troupeaux; leurs intérêts sont ceux du Peuple Français tout entier sous les armes, pour anéantir les ennemis des droits des Nations qui voudraient violer son territoire: ils deviennent nos auxiliaires, et dans cette lutte des Peuples contre l'ambition des Rois, les Français auront l'honneur d'avoir combattu au premier rang, pour la cause de la raison et de l'humanité.

Messieurs, dans la position où se trouve la France, et lorsque les enfans de la Patrie ont volé sur les fronts

pour défendre notre indépendance, nous devons dire comme César: que nous ne croyons avoir rien fait tant qu'il nous reste quelque chose à faire.

C'est, à nous qui n'avons pas l'honneur de partager les dangers de nos concitoyens armés pour nous protéger, de venir à leur secours par des dons patriotiques. Déjà de nobles offrandes ont été faites sur l'autel de la Patrie. Cet élan généreux ne demande qu'à être dirigé pour fournir abondamment les ressources que réclame la sûreté de l'Etat. Il sera rendu compte à l'Empereur par Son Exc. le Comte Carnot, Ministre de l'intérieur, du résultat de vos efforts, et Son Exc. fera éclater votre zèle aux yeux de la Nation reconnaissante. J'aime à croire que dans cette circonstance vous ne rencontrerez personne qui veuille s'isoler des intérêts communs, et se faire signaler comme mauvais Français.

Pour vous faire connaître, Messieurs, quelle est, à peu près, l'étendue des ressources que notre générosité doit offrir à l'Etat, sans vouloir cependant y mettre des limites, je vous prévient qu'il est à désirer que le montant des dons de votre commune ne soient pas au-dessous de

Pour les provoquer et les recueillir, je vous autorise à vous réunir sur-le-champ en conseil municipal, afin de régler le contingent de chaque habitant, suivant ses facultés, dans la somme que la commune se propose d'offrir à la Patrie. La commune pourra être divisée en un assez grand nombre de quartiers, pour que les commissaires, délégués par le conseil, à l'effet de recevoir les dons individuels, puissent le faire en peu de jours. Le montant de la recette de chaque commissaire sera déposé à la mairie, constaté en conseil municipal par procès-verbal, qui me sera envoyé par l'intermédiaire du Sous-préfet, et versé immédiatement entre les mains du Receveur de l'arrondissement.

Je vous ai parlé, Messieurs, au nom de la Patrie; je suis sûr d'être entendu.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens affectueux.

PETIT DE BEAUVERGER.

A CAHORS, CHEZ G. RICHARD, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# AVIS

## SUR LE TRAITEMENT

### DES ASPHYXIÉS

### PAR LES GAZ MÉPHITIQUES.

---

- 1.° **I**L faut promptement sortir les asphyxiés du lieu méphitisé, et les exposer au grand air;
- 2.° Leur ôter les vêtements, et faire sur le corps des aspersion d'eau froide ;
- 3.° Leur faire avaler, s'il est possible, de l'eau froide légèrement acidulée avec du vinaigre;
- 4.° Leur donner des lavemens avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre : on pourrait ensuite en prescrire d'autres avec une forte dissolution de sel marin ( muriate de soude ) dans de l'eau commune, ou avec le séné et le sel d'epsom ( sulfate de magnésie ) ;
- 5.° Si ces secours n'étaient pas promptement efficaces, le corps de l'asphyxié ayant de la chaleur, comme cela a lieu ordinairement pendant long-temps, il faudrait lui tirer du sang, et la saignée de la jugulaire produirait un effet plus prompt que les autres ;
- 6.° On tâchera d'irriter la membrane pituitaire avec la barbe d'une plume qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphyxié ; ou avec un flacon d'alcali volatil fluor ( d'ammoniac ), d'eau de Luce, ou d'eau de la Reine de Hongrie, mis sous le nez, etc. ;
- 7.° On poussera de l'air dans les poumons, en soufflant pendant quelque temps dans l'une des narines avec un tuyau, et en comprimant l'autre avec les doigts, pour empêcher l'air d'en sortir : on pourrait encore, pour dernier moyen, pratiquer une ouverture dans la trachée-artère pour y introduire un petit tuyau dans lequel on soufflerait.

Il faut mettre la plus grande célérité dans l'administration des secours proposés : le temps presse ; et plus on tarde à y recourir, plus on doit craindre qu'ils ne soient infructueux ; et comme la mort peut n'être qu'apparente pendant long-temps, il ne faut en abandonner l'usage que lorsqu'elle est bien confirmée.

*Nota.* Pour déméphitiser les lieux méphitisés par le gaz qui provient de la combustion du charbon, des vins en fermentation, des mines, etc., il faut recourir aux projections d'eau, sur-tout de celle qui tient de la chaux en dissolution. La volatilisation de l'acide muriatique oxigéné, selon la méthode de M. de Morveau, est efficace pour déméphitiser les lieux pleins de gaz provenant des matières animales, comme les prisons, les hôpitaux, les spectacles, les latrines, les puisards.

*EXTRAIT de l'Instruction sur le traitement des asphyxiés et des noyés, etc., par M. PORTAL, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Médecin consultant honoraire de SA MAJESTÉ, Professeur de médecine au Collège royal de France et d'Anatomie au Jardin du Roi, Membre de l'Académie royale des Sciences et de la Légion d'honneur.*

---

A CAHORS, CHEZ H. RAMEL, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURE.

Antoine Portal (1742-1832) est l'auteur de nombreuses publications. Son "instruction" sur les asphyxiés date de 1796 (Bull. 57 n° 509), et a été réimprimée plusieurs fois.



# EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

PARIS, le 1.<sup>er</sup> Frimaire an 12 de la République française.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT que les conscrits qui n'ont pas rejoint, se sont mis en état de désertion dans un temps où la République n'étant point en guerre, l'honneur ne leur ordonnait pas aussi impérieusement de se rendre à leurs drapeaux;

Sur le rapport du Ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTE ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée aux conscrits des années VIII, IX et X, en état de désertion, et non jugés définitivement, qui se présenteront, avant le 10 Nivôse prochain, par-devant les Préfets, Sous-Préfets et Officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps.

### I I.

Les Préfets, Sous-Préfets et Commissaires des guerres leur feront délivrer immédiatement des feuilles de route pour se rendre à leurs régimens.

### I I I.

Tout conscrit actuellement arrêté en état de désertion, et non jugé définitivement, sera renvoyé à son régiment.

### I V.

Tout conscrit en état de désertion qui, au 10 Nivôse prochain, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'art. I.<sup>er</sup> du présent arrêté, et n'aura pas rejoint son corps, sera dénoncé au conseil de guerre du régiment, arrêté, jugé et puni conformément à l'arrêté du 19 Vendémiaire dernier.

### V.

Les conseils de guerre et de révision cesseront de connaître du crime de désertion, et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux Conseils de guerre des régimens.

### V I.

L'an VII ayant fourni son contingent, amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an VII et années antérieures.

### V I I.

Le Grand-Juge, et les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES. B. MARET.

Pour ampliation:  
Le Ministre de la Guerre,  
ALEX. BERTHIER.

## LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Vu l'arrêté ci-dessus du Gouvernement, en date du du 1.<sup>er</sup> Frimaire courant, portant amnistie en faveur des conscrits déserteurs des années 8, 9 et 10, non jugés définitivement, quoique condamnés à l'amende de 1500 francs par les tribunaux de département, et qui se présenteront avant le 10 Nivôse prochain, par-devant les Préfets, Sous-Préfets et Officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leur corps;

Ordonne la réimpression dudit arrêté, pour être publié dans toutes les communes à la diligence des Maires, et affiché dans les lieux accoutumés. Les Maires feront en même temps une nouvelle publication de l'arrêté du 19 Vendémiaire dernier, sur la désertion, afin que ceux à qui le Gouvernement vient d'accorder grace, connaissent les peines qui leur seraient infligées, s'ils ne rejoignaient pas leurs régimens.

LES peines contre la désertion, d'après le titre IV dudit arrêté, seront suivant les circonstances du délit:

1.<sup>o</sup> La Mort; 2.<sup>o</sup> le Boulet; 3.<sup>o</sup> les Travaux publics; 4.<sup>o</sup> l'Amende de 1500 francs, dans tous les cas.

L'Adjudant-Commandant, Commandant militaire du Département; le Chef-d'Escadron de la Gendarmerie; les Officiers du recrutement; le Commissaire des guerres; les Sous-Préfets et les Maires, demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté précité du 1.<sup>er</sup> Frimaire courant.

A CAHORS, le 10 Frimaire, an 12 de la République française, une et indivisible.

Le Préfet du département du Lot,  
B A I L L Y.

Par le Préfet:  
Le Secrétaire-Général de la Préfecture,  
B R U N I E S.

A CAHORS,  
Chez GRENIER et Comp., imprimeurs de la Préfecture.

# PROCLAMATION DU ROI.

## CONVOCATION DES CHAMBRES.

NOUS avons, le 31 décembre dernier, ajourné les Chambres pour reprendre leurs séances au 1.<sup>er</sup> mai. Pendant ce tems, nous nous attachions à préparer les objets dont elles devaient s'occuper. La marche du Congrès de Vienne nous permettait de croire à l'établissement général d'une paix solide et durable, et nous nous livrions sans relâche à tous les travaux qui pouvaient assurer la tranquillité et le bonheur de nos peuples. Cette tranquillité est troublée; ce bonheur peut être compromis par la malveillance et la trahison. La promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêteront les progrès. Pleins de confiance dans le zèle et le dévouement dont les Chambres nous ont donné des preuves, nous nous empressons de les rappeler auprès de nous.

Si les ennemis de la patrie ont fondé leur espoir sur les divisions qu'ils ont toujours cherché à fomentier, ses soutiens, ses défenseurs légaux, renverseront ce crû miné et l'espérance par l'inattaquable force d'une union indestructible.

A ces causes: ont le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres; et, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.<sup>er</sup> La Chambre des Pairs et celle des Députés des départemens sont convoqués extraordinairement, au lieu ordinaire de leurs séances.

2. Les Pairs et les Députés des départemens, absens de Paris, s'y rendront aussitôt qu'ils auront connaissance de la présente proclamation.

3. La présente proclamation sera insérée au Bulletin des Lois. Elle sera adressée à tous les préfets, sous-préfets, maires et municipalités du Royaume, publiée et affichée à Paris, et partout où besoin sera.

4. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le 20.<sup>e</sup>

Signé LOUIS.

### ORDONNANCE DU ROI

*Contenant des mesures de sureté générale.*

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

L'article 12 de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sureté de l'Etat; elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être formée sur un des points de notre Royaume, et arrêter l'effet des complots et attentats tendant à exciter la guerre civile et détruire le Gouvernement.

A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, sur l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit:

Art. 1.<sup>er</sup> Napoléon Bonaparte est déclaré traître et rebelle, pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.

2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes:

Les militaires et les employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du territoire français, à moins que dans le délai de huit

jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandans de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

3. Seront pareillement poursuivis et punis comme auteurs et complices de rébellion et d'attentats tendant à changer la forme du Gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens qui prêteront directement ou indirectement aide et assistance à Buonaparte.

4. Seront punis des mêmes peines, conformément à l'art. 102 du Code pénal, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé les citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires-d'Etat et notre directeur-général de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, adressée à tous les gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandans, préfets, sous-préfets et maires de notre Royaume, avec ordre de la faire imprimer et afficher tant à Paris qu'ailleurs, et partout où besoin sera.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

LE PRÉFET du département du Lot,  
à ses Administrés.

LA proclamation et l'ordonnance du Roi, que vous avez sous les yeux, vous instruisent, en même tems, des dangers qui nous menacent de nouveau, et des mesures prises par le Gouvernement pour nous protéger contre une agression aussi inattendue qu'insensée. Qui aurait pu croire en effet, sans ces pièces authentiques, que la France en paix sous ses anciens Rois, la France unie de sentimens et d'intérêt, la France jouissant d'une constitution qui assure son bonheur pour des siècles, eût pu voir sa tranquillité troublée par une poignée d'hommes désormais étrangers à son existence! perdre encore une fois, pour satisfaire l'ambition d'un chef de parti que l'opinion publique a repoussé, le repos après lequel nous soupirions depuis tant d'années, et que nous avons enfin trouvé dans le sein d'un bon Roi, ou plutôt d'un père! ah cette pensée seule suffirait pour nous rallier, si déjà nous n'étions pas unanimes dans notre dévouement à Louis-le-Désiré!

Veut-on nous conquérir? ceux qui le tentent ont-ils donc oublié ce que peut la valeur française! Veut-on nous désunir et allumer le flambeau de la guerre civile? qu'ils entendent les cris de vive le Roi! s'élever de toute la France à la fois, et ils jugeront de la témérité de leur entreprise.

Habitans du département du Lot, je n'ai pas besoin de faire un appel à votre amour pour le Roi et la Patrie: la faiblesse des moyens employés par l'ennemi, et la force de l'opinion publique qui combat contre lui, ne peuvent laisser concevoir de sérieuses inquiétudes. Nous sommes tous dévoués à notre Souverain légitime, par honneur et par reconnaissance; le parjure et la trahison ne souilleront jamais notre territoire: mais nous avons besoin d'autant de sagesse que de fermeté, pour maintenir l'ordre public, faire respecter les lois, et assurer les revenus de l'état, au milieu de cette agitation passagère. C'est aux Magistrats et aux Fonctionnaires publics, aux Gardes nationales et à tous les chefs de famille, que ces intérêts sont confiés; ils redoubleront de zèle pour les garantir de toute atteinte, et trouveront dans cette circonstance pénible, de nouvelles occasions de faire éclater leurs sentimens d'amour et de fidélité pour l'auguste dynastie des BOURBONS.

A Cahors, le 13 mars 1815.

PETIT DE BEAUVERGER.

A CAHORS, chez H. RAMEL, Imprimeur de la Préfecture.





# LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU LOT, EN SÉANCE PERMANENTE,

*Aux Citoyens du même département.*

FRANÇAIS,

PENDANT quatre mois, la Patrie a été entraînée dans un abyme de maux. Furieux de la voir dans une paix profonde, sous les auspices et l'appui de son Roi légitime, dont tous les Rois de l'Europe révèrent les vertus, *Bonaparte*, violant les traités qui garantissaient sa propre existence, est venu souiller de nouveau, par sa présence, notre terre natale, et avec lui sont venus tous les fléaux qui désolent les nations.

Quels désastres, quels ravages, n'avons-nous pas éprouvés durant cette courte mais terrible révolution !

Mais enfin le calme renaît ; le tyran, le destructeur du Monde a fui ; LOUIS XVIII, que la trahison avait arraché à son peuple, nous est rendu, et sa seule présence nous console : elle nous comble de joie, parce que nous avons la certitude que chaque instant de son règne sera signalé par des bienfaits.

Qui oserait affecter des doutes ou des craintes ? Que nous manquait-il pour être heureux, sous le Gouvernement paternel de LOUIS-LE-DÉSIRÉ ? Ne l'étions-nous pas en effet, et tout aussi libres qu'un peuple puisse l'être ? Comparez avec ce tems de félicité, le tems qui s'est passé depuis le 20 mars...

Français, loin de chercher à vous aigrir par le souvenir de nos infortunes, nous vous conjurons d'oublier, pour votre propre intérêt et pour l'amour de la Patrie, tout sujet de dissension et de ressentiment : jetons-nous avec confiance dans les bras du

Monarque qui nous appelle à lui ; n'ayons qu'un même esprit, et nos malheurs seront bientôt réparés.

Le bon HENRI, tout le monde le sait, ne manqua jamais de parole à personne. LOUIS n'est-il pas ~~enivrante image ? Méditons les paroles sacrées qu'il a prononcées : « Je prétends, a-t-il dit, ajouter à » la charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait. »~~ Voilà le gage certain de notre liberté.

LOUIS a dit encore que la dime et les droits féodaux ne seront jamais rétablis ; il a dit, en dédaignant de repousser des calomnies atroces : « Si » les acquéreurs de biens nationaux ont conçu des » inquiétudes, la charte aurait dû suffire pour les » rassurer. »

Il n'existe donc plus de prétexte dont les malveillans puissent encore abuser. Quels sont ceux qui ont cherché à inspirer des craintes sur le retour de la rente et de la dime ? ce sont ceux qui, ne possédant rien, ne peuvent exister que dans le trouble et dans l'anarchie. Repoussons désormais leurs perfides insinuations ; eux seuls voudraient nous asservir. La liberté, le bonheur et la prospérité de notre Patrie, que le Roi nous apporte et que lui seul peut nous garantir...  
*Vive le Roi !*

Fait à Cahors, le 15 juillet 1815.

*Le Président du Conseil Général,*  
**SEGUY.**

*Le Secrétaire,*  
SAINT-PRIEST.



PRÉFECTURE DU LOT.

---

# ELECTIONS

DÈS

COLLÈGES D'ARRONDISSEMENT.

---

LE PRÉFET

S'empresse de communiquer à ses Administrés le résultat des opérations des quatre Collèges d'Arrondissement. Dans tous, MM. les Présidens ont été élus : MM. DE REGOURD , DE GOZON et SIRIEYS , à l'unanimité des suffrages , et M. DUSSOL à une grande majorité , les autres voix s'étant portées sur un autre Royaliste.

Le nombre des Électeurs votant dans les quatre Collèges réunis , était de 519 , et une seule voix a été donnée à un Candidat de l'opposition.

Ce résultat , aussi brillant qu'inespéré , fait le plus grand honneur au patriotisme et à l'esprit monarchique des Électeurs. Le Préfet est glorieux d'avoir l'honneur d'administrer un pareil Département.

A l'Hôtel de la préfecture , à Cahors , le 27 février 1824.

DE ST. FELIX DE MAUREMONT.